

GE_GERICHTE ATA/268/2015 vom 16. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_268_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/268/2015 du 16 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/268/2015 del 16 marzo 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3509/2013-PE ATA/268/2015 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 16 mars 2015

dans la cause

Madame A_____

contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 25 mars 2014 (JTAPI/296/2014)

- 2/3 - A/3509/2013

Vu le recours interjeté le 23 avril 2014 par Madame A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 25 mars 2014 ;

vu le pli du 12 mars 2015 de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) informant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) du mariage de la recourante en date du 19 décembre 2014 à Pully (Vaud) et que de ce fait la recourante a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour par les autorités vaudoises ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE prononce la reprise de la procédure ; dit que le recours est devenu sans objet ; raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame A_____, à l'office cantonal de la population et des migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/3509/2013 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.